

Journal officiel

de l'Union européenne

C 121

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

20 mai 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2006/C 121/01	Affaire C-11/06: Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne) le 11 janvier 2006 — Morgan/Bezirksregierung Köln	1
2006/C 121/02	Affaire C-12/06: Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne) le 11 janvier 2006 — Bucher/Landrat des Kreises Düren	1
2006/C 121/03	Affaire C-64/06: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu 3 le 6 février 2006 — Český Telecom as/Czech On Line as	2
2006/C 121/04	Affaire C-87/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 3 de Valladolid le 14 février 2006 — Vicente Pascual García/Confederación Hidrográfica del Duero	2
2006/C 121/05	Affaire C-92/06 P: Pourvoi formé le 10 février 2006 par Soffass SpA contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2005 dans l'affaire T-396/04, Soffass SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	3
2006/C 121/06	Affaire C-108/06: Recours introduit le 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas	3
2006/C 121/07	Affaire C-112/06: Recours introduit le 24 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique	4
2006/C 121/08	Affaire C-116-06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tampereen käräjäoikeus (Finlande) le 28 février 2006 — Sari Kiiski/Tampereen kaupunki	5

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 121/09	Affaire C-118/06: Demande de décision préjudicielle présentée par Commissione tributaria provinciale di Roma le 28 février 2006 — Diagram APS Applicazioni Prodotti Software/Agencia Entrate Ufficio Roma 6	5
2006/C 121/10	Affaire C-141/06: Recours introduit le 15 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	6
2006/C 121/11	Affaire C-143/06: Demande de décision préjudicielle présentée par Landgericht Hamburg le 17 mars 2006 — Ludwigs-Apotheke München Internationale Apotheke/Juers Pharma Import-Export GmbH	6
2006/C 121/12	Affaire C-144/06 P: Pourvoi formé par Henkel KGaA contre l'arrêt rendu le 17 janvier 2006 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-398/04, Henkel KGaA contre Office de l'Harmonisation dans le marché commun (marques, dessins et modèles) (OHMI)	7
2006/C 121/13	Affaire C-150-06 P: Pourvoi formé le 17 mars 2006 par Arizona Chemical BV, Eastman Belgium BVBA, Cray Valley Iberica SA contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 dans l'affaire T-369/03, Arizona Chemical B.V, Eastman Belgium BVBA, Resinall Europe BVBA, Cray Valley Iberica SA/Commission des Communautés européennes	7
2006/C 121/14	Affaire C-155/06: Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8
2006/C 121/15	Affaire C-161/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud d'Ostrava le 24 mars 2006 — Skoma-Lux sro/Celní reditelství Olomouc	9
2006/C 121/16	Affaire C-169/06: Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales) le 29 mars 2006 — The Queen/The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs, ex parte: Northern Foods plc.	9
2006/C 121/17	Affaire C-171/06 P: Pourvoi formé le 31 mars 2006 par T.I.M.E. ART Uluslararası Saat Ticareti ve Dis Ticaret A.S. contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2006 dans l'affaire T-147/03, Devinlec Développement Innovation Leclerc SA/Office de l'harmonisation pour le marché intérieur	10
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2006/C 121/18	Affaires jointes T-209/02 et T-210/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mars 2006 — Mausolf/Europol («Personnel d'Europol — Rémunération — Échelons accordés sur la base d'une évaluation — Décision du directeur»)	11
2006/C 121/19	Affaire T-367/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 30 mars 2006 — Yedaş Tarım ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret/Conseil et Commission («Recours en indemnité — Accords internationaux — Accord d'association CEE-Turquie — Union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie — Aides financières compensatoires»)	11
2006/C 121/20	Affaire T-176/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mars 2006 — Marcuccio/Commission («Fonctionnaires — Sécurité sociale — Accès aux informations relatives à l'existence d'un rapport médical — Transmission après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2006/C 121/21	Affaire T-4/05: Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 mars 2006 — Strack/Commission («Fonctionnaires — Fonctionnaire informant l'OLAF de comportements éventuellement répréhensibles — Décision de l'OLAF de clore l'enquête — Acte faisant grief — Qualité pour agir — Irrecevabilité»)	12
2006/C 121/22	Affaire T-454/05 R: Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 24 mars 2006 — Sumitomo Chemical Agro Europe et Philagro France/Commission («Référé — Directive 91/414/CEE — Recevabilité»)	13
2006/C 121/23	Affaire T-307/05: Recours introduit le 8 août 2005 — Fermont/Commission	13
2006/C 121/24	Affaire T-78/06: Recours introduit le 24 février 2006 — Armando Álvarez/Commission	14
2006/C 121/25	Affaire T-86/06: Recours introduit le 16 mars 2006 — Studio Bichara e.a./Commission	14
2006/C 121/26	Affaire T-94/06: Recours introduit le 13 mars 2006 — Gargani/Parlement	15
2006/C 121/27	Affaire T-99/06: Recours introduit le 30 mars 2006 — Phildar/OHMI	15
2006/C 121/28	Affaire T-101/06: Recours introduit le 23 mars 2006 — Castell del Remei/OHMI	16
2006/C 121/29	Affaire T-102/06: Recours introduit le 4 avril 2006 — Investire Partecipazioni/Commission	16
2006/C 121/30	Affaire T-103/06: Recours introduit le 27 mars 2006 — ESOTRADE/OHMI	17
2006/C 121/31	Affaire T-105/06: Recours introduit le 7 avril 2006 — InterVideo/OHMI	17
2006/C 121/32	Affaire T-287/01: Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 mars 2006 — Bioelettrica/Commission	18
2006/C 121/33	Affaire T-56/03: Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Bioelettrica/Commission	18
2006/C 121/34	Affaire T-86/03: Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 mars 2006 — Holcim (France)/Commission	18
2006/C 121/35	Affaire T-322/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 mars 2006 — Colgate-Palmolive/OHMI	18
	TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE	
2006/C 121/36	Affaire F-28/06: Recours introduit le 17 mars 2006 — Sequeira Wandschneider/Commission	19
2006/C 121/37	Affaire F-29/06: Recours introduit le 13 mars 2006 — Arnaldos Rosauro e.a./Commission	19



II Actes préparatoires

.....

III Informations

2006/C 121/38

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 108 du 6.5.2006 21



I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne) le 11 janvier 2006 — Morgan/Bezirksregierung Köln

(Affaire C-11/06)

(2006/C 121/01)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rhiannan Morgan.

Partie défenderesse: Bezirksregierung Köln.**Question préjudicielle**

La libre circulation garantie aux citoyens de l'Union par les articles 17 et 18 CE fait-elle obstacle à ce que, dans un cas tel que celui se présentant en l'espèce, un État membre refuse à son ressortissant la prestation d'aide à la formation en vue d'une formation accomplie en totalité dans un autre État membre au motif que cette formation ne constitue pas la continuation d'études d'une durée d'au moins un an suivies auprès d'un établissement de formation situé sur le territoire national?

Demande de décision préjudicielle présentée par Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne) le 11 janvier 2006 — Bucher/Landrat des Kreises Düren

(Affaire C-12/06)

(2006/C 121/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Iris Bucher.

Partie défenderesse: Landrat des Kreises Düren.**Questions préjudicielles**

- 1) La libre circulation garantie aux citoyens de l'Union par les articles 17 et 18 CE, fait-elle obstacle à ce que, dans un cas tel que celui se présentant en l'espèce, un État membre refuse à son ressortissant la prestation d'aide à la formation en vue d'accomplir une formation en totalité dans un autre État membre, au motif que cette formation ne constitue pas la continuation d'études d'une durée d'au moins un an suivies auprès d'un établissement de formation situé sur le territoire national?
- 2) La libre circulation garantie aux citoyens de l'Union par les articles 17 et 18 CE, fait-elle obstacle à ce que, dans un cas tel que celui se présentant en l'espèce, un État membre refuse la prestation d'aide à la formation à son ressortissant qui, en tant que «frontalier», accomplit sa formation dans un État membre voisin, au motif qu'il ne séjourne dans la commune allemande près de la frontière qu'à des fins de formation et que ce lieu de séjour n'est pas son domicile permanent?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu 3 le 6 février 2006 — Český Telecom as/Czech On Line as

(Affaire C-64/06)

(2006/C 121/03)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 3

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Český Telecom as.

Partie défenderesse: Czech On Line as.

Questions préjudicielles

1) Le Český telekomunikační úřad (autorité tchèque de régulation des télécommunications) était-il en droit d'imposer, par une décision administrative postérieure au 1er mai 2004 (et donc postérieure à l'adhésion de la République tchèque aux Communautés européennes), à une entreprise de télécommunications disposant d'une puissance significative (dominante) sur le marché des télécommunications l'obligation de conclure un accord d'interconnexion de son réseau avec celui d'un autre opérateur ?

2) Dans l'affirmative:

l'autorité nationale de régulation était-elle en droit d'imposer une telle obligation seulement aux conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2002/19/CE (directive «accès»), à savoir, sur le fondement d'une analyse préalable du marché conformément à l'article 16 de la directive n° 2002/21/CE (directive «cadre») et de la procédure préalable prévue aux articles 6 et 7 de la directive cadre n° 2002/21/CE,

ou (par exemple, selon le quinzième considérant, l'article 3, l'article 4, point 1, l'article 5, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 4, l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive «accès» n° 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil) pouvait-elle le faire sans procéder préalablement à une analyse du marché ?

3) Le fait que la demande d'un opérateur déterminé visant à obtenir une décision imposant l'interconnexion de son réseau au réseau d'un opérateur disposant d'une puissance significative (dominante) sur le marché des télécommunications a été adressée à l'autorité nationale de régulation avant le 1er mai 2004 et que la procédure concernant cette demande s'est déroulée devant cette autorité pour l'essentiel avant le 1er mai 2004, c'est-à-dire avant l'adhésion de la

République tchèque aux Communautés européennes, a-t-il une incidence sur la réponse à la deuxième question ?

4) Dans la mesure où, à l'époque des faits — à savoir entre le 1er mai 2004 et le 30 avril 2005 — la République tchèque avait insuffisamment transposé les directives susmentionnées, les directives 2002/21/CE (directive «cadre») et 2002/19/CE (directive «interconnexion») peuvent-elles être appliquées directement, et donc

a) ces directives (ou l'une d'elles) sont-elles inconditionnelles et suffisamment précises pour qu'une juridiction les applique en lieu et place de la législation nationale ?

b) un opérateur disposant d'une puissance significative (dominante) sur le marché des télécommunications est-il en droit d'invoquer (a-t-il qualité pour invoquer), en conséquence de leur transposition incorrecte, l'effet direct des directives n° 2002/19/CE (directive «accès») et n° 2002/21/CE (directive «cadre») et ces directives (ou l'une d'elles) garantissent-elles la protection des intérêts de cet opérateur, qui a refusé de conclure un accord d'interconnexion (pour des services ADSL) avec d'autres opérateurs nationaux de télécommunications (et que, selon l'avis de l'autorité nationale de régulation des télécommunications, qui doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, cet opérateur ne respecte pas les objectifs du nouveau cadre réglementaire) ?

c) ce même opérateur peut-il invoquer l'effet direct des directives insuffisamment transposées (ou de l'une d'elles), lorsque (même si les conditions prévues par les directives sont satisfaites) l'autorité nationale de régulation des télécommunications, dans ses décisions, statue toujours sur des conditions concrètes d'interconnexion des réseaux des opérateurs et impose donc des obligations concrètes aux particuliers ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 3 de Valladolid le 14 février 2006 — Vicente Pascual García/Confederación Hidrográfica del Duero

(Affaire C-87/06)

(2006/C 121/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social no 3 de Valladolid.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vicente Pascual García.

Partie défenderesse: Confederación Hidrográfica del Duero.

Questions préjudicielles

1) Le principe de l'égalité de traitement, qui interdit toute discrimination en raison de l'âge et qui est consacré par l'article 13 CE et l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾, fait-il obstacle à une loi nationale (plus particulièrement, le premier alinéa de la disposition transitoire unique de la loi n° 14/2005 concernant les clauses des conventions collectives relatives à la survenance de l'âge normal de la retraite) en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de mise à la retraite d'office qui figurent dans les conventions collectives et qui exigent, comme seules conditions, que le travailleur ait atteint l'âge normal de la retraite et qu'il remplisse les autres critères édictés par la législation en matière de sécurité sociale pour avoir droit à une pension de retraite de type contributif, alors que, dans le cadre des conventions qui seraient conclues à l'avenir, la possibilité de mettre fin au contrat de travail en raison de la survenance de l'âge de la retraite est subordonnée à ce que l'entreprise lie la cessation de la relation de travail à une politique de l'emploi?

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

2) Le principe de l'égalité de traitement, qui interdit toute discrimination en raison de l'âge et qui est consacré par l'article 13 CE et l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78, oblige-t-il le juge national à écarter, dans la présente affaire, l'application du premier alinéa de la disposition transitoire unique de la loi n° 14/2005?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Pourvoi formé le 10 février 2006 par Soffass SpA contre l'arrêt rendu le 23 novembre 2005 dans l'affaire T-396/04, Soffass SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire C-92/06 P)

(2006/C 121/05)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Soffass SpA (représentants: Mes V. Bilardo, C. Bacchini et M. Mazzitelli, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure: Sodipan SCA (intervenante)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt attaqué.
- Faire droit aux demandes présentées en première instance et annuler la décision rendue par la Première Chambre de Recours de l'OHMI du 16 juillet 2004 dans la procédure n° R0699/2003-1.
- Condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 40/94⁽¹⁾, qui prévoit que «...la marque demandée est refusée à l'enregistrement ... lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public du territoire dans lequel la marque antérieure est protégée...». L'arrêt n'a en effet pas correctement appliqué la notion de risque de confusion tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Selon la partie requérante, les marques sur lesquelles porte le présent litige ne peuvent pas être confondues l'une avec l'autre en raison de leurs différences auditives, visuelles et conceptuelles évidentes.

⁽¹⁾ JO L 11, du 14.1.1994, p. 1.

Recours introduit le 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-108/06)

(2006/C 121/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes [représentants: H. van Vliet et F. Simonetti, agents]

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/42/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive en droit national a expiré le 21 juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 197, p. 30.

Recours introduit le 24 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-112/06)

(2006/C 121/07)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentant: M. Konstantinidis)

Partie défenderesse: la République hellénique

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que, en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - que les déchets dans les décharges de Mesomouri et de Kouroupito en Crète, seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et l'environnement;
 - que les déchets dans les décharges de Mesomouri et de Kouroupito seront remis à un opérateur privé ou public qui collecte des déchets ou à une entreprise d'élimination des déchets,
 - que la décharge de Mesomouri, qui n'a pas reçu d'autorisation pour poursuivre son activité, cessera de fonctionner dans les meilleurs délais et que suivra la procédure requise pour son entretien et sa gestion, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui

incombent en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE⁽²⁾ du Conseil du 18 mars 1991, et de l'article 14, point b), de la directive 99/31/CE⁽³⁾ du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets;

- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La requérante estime que l'élimination des déchets sur les sites de Mesomouri et de Kouroupito en Crète est effectuée en violation des obligations qui incombent à la République hellénique en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE, et de l'article 14, point b), de la directive 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.
- 2) En ce qui concerne le site d'élimination non contrôlé de déchets à Mesomouri, les conclusions du rapport des experts de la Commission a démontré que la mise en décharge de 90 000 tonnes de déchets met en danger la santé de l'homme et est susceptible de porter atteinte à l'environnement. En outre, la Commission précise que les autorités grecques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets entreposés à Mesomouri seront remis à un opérateur privé ou public de collecte de déchets ou à une entreprise d'élimination des déchets.

La Commission ajoute que les autorités grecques ont décidé que le site de Mesomouri devait cesser de fonctionner, en estimant qu'il est indispensable de le réhabiliter et d'adopter certaines conditions préalables pour assurer l'entretien et la gestion du site après sa désaffectation. Néanmoins, cette décision ne comporte pas un échéancier précis de mise en conformité et elle n'a pas encore été mise en œuvre, du fait du manque de ressources à cet effet.

- 3) En ce qui concerne de l'ancienne décharge de Kouroupito, le rapport des experts de la Commission a montré que ce site n'a pas été réhabilité et il a souligné les risques éventuels pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Le rapport mentionne plus précisément qu'il existe: (i) un lixiviat sur une grande partie de la superficie recouverte de terre, (ii) une stabilité et une résistance à l'usure insuffisantes et (iii) des combustions des déchets existants dans la décharge, qui peuvent conduire à des émissions toxiques. En parallèle, les autorités grecques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les déchets à Kouroupito seront remis à un opérateur privé ou public de collecte de déchets ou à une entreprise d'élimination de déchets.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.07.1975, p. 39.

⁽²⁾ JO L 78 du 26.03.1991, p. 32.

⁽³⁾ JO L 182 du 16.07.1999, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tampereen käräjäoikeus (Finlande) le 28 février 2006 — Sari Kiiski/Tampereen kaupunki

(Affaire C-116/06)

(2006/C 121/08)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Tampereen käräjäoikeus (Finlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sari Kiiski.

Partie défenderesse: Tampereen kaupunki.

Questions préjudicielles

- 1) Le refus par un employeur de modifier ou d'interrompre le délai d'un congé parental d'éducation accordé à une travailleuse, en raison d'un nouvel état de grossesse dont la travailleuse a eu connaissance avant le début du congé parental d'éducation, en application d'une interprétation constante des dispositions nationales selon laquelle un nouvel état de grossesse n'est généralement pas constitutif d'un motif imprévisible et légitime sur la base duquel la date et la durée du congé parental d'éducation pourraient être modifiées, est-il constitutif d'une discrimination directe ou indirecte contraire à l'article 2 de la directive 76/207/CEE⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 2002/73/CE⁽²⁾?
- 2) Un employeur peut-il suffisamment fonder son comportement, décrit au point 1, potentiellement basé sur une discrimination indirecte, au regard de la directive précitée, au motif que la modification de l'organisation du travail des enseignants et la continuité de l'enseignement seraient assorties de problèmes engendrant des inconvénients ordinaires et sans gravité ou au motif que l'employeur aurait l'obligation, sur la base des dispositions nationales, de dédommager de la perte de salaire subie, le remplaçant de l'enseignant en congé parental d'éducation, si celui-ci réintégrait son emploi pendant la période du congé parental d'éducation?

- 3) La directive 92/85/CEE⁽³⁾ du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail est-elle applicable et, dans l'affirmative, le comportement de l'employeur, décrit au point 1), est-il contraire aux articles 8 et 11 de ladite directive, lorsque, en continuant à être en congé parental d'éducation, la travailleuse a perdu sa possibilité d'obtenir les avantages salariaux du congé maternité basé sur sa relation de travail dans le secteur public?

⁽¹⁾ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, JO L 39, du 14 février 1976, p. 40

⁽²⁾ Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, JO L 269, du 5 octobre 2002, p. 15

⁽³⁾ Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE), JO L 348, du 28 novembre 1992, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par Commissione tributaria provinciale di Roma le 28 février 2006 — Diagram APS Applicazioni Prodotti Software/Agenzia Entrate Ufficio Roma 6

(Affaire C-118/06)

(2006/C 121/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Roma.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Diagram APS Applicazioni Prodotti Software.

Partie défenderesse: Agenzia Entrate Ufficio Roma 6.

Question préjudicielle

«L'article 33 de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ (tel qu'il a été modifié par la directive 91/680/CEE) doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de soumettre à l'IRAP la valeur de la production nette découlant de l'exercice habituel d'une activité organisée de façon autonome et destinée à la production ou à l'échange de biens ou à la prestation de services ⁽²⁾?».

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO L 376 du 31 décembre 1991, p. 1.

Recours introduit le 15 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-141/06)

(2006/C 121/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A.Aresu et J.R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— déclarer que, en n'adoptant pas, en ce qui concerne les services financiers autres que les assurances privées, les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/65/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE ⁽²⁾ du Conseil, 97/7/CE ⁽³⁾ et 98/27/CE ⁽⁴⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour adapter l'ordre juridique interne à la directive 2002/65/CE a expiré le 9 octobre 2004.

⁽¹⁾ JO L 271, p. 16

⁽²⁾ JO L 330, p. 50

⁽³⁾ JO L 144, p. 19

⁽⁴⁾ JO L 166, p. 51

Demande de décision préjudicielle présentée par Landgericht Hamburg le 17 mars 2006 — Ludwigs-Apotheke München Internationale Apotheke/Juers Pharma Import-Export GmbH

(Affaire C-143/06)

(2006/C 121/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hamburg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ludwigs-Apotheke München Internationale Apotheke.

Partie défenderesse: Juers Pharma Import-Export GmbH.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de comprendre l'article 86, paragraphe 2, 3^{ème} tiret, de la directive 2001/83/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit l'envoi à des pharmacies de listes de prix pour des médicaments, en tant que publicité illicite pour l'importation de médicaments, lorsque et dans la mesure où il s'agit de médicaments qui, s'ils ne sont pas agréés dans l'Etat membre concerné, peuvent cependant y être importés individuellement d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers?
- 2) Quelle fonction revient à cette disposition selon laquelle le titre concernant la publicité ne couvre pas les catalogues de vente et les listes de prix pour autant que n'y figure aucune information sur le médicament, si ce n'est de définir limitativement le champ d'application des réglementations nationales concernant la publicité en faveur des médicaments?

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67

Pourvoi formé par Henkel KGaA contre l'arrêt rendu le 17 janvier 2006 par la deuxième chambre du Tribunal dans l'affaire T-398/04, Henkel KGaA contre Office de l'Harmonisation dans le marché commun (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-144/06 P)

(2006/C 121/12)

Langue de procédure: allemand

Parties

Partie requérante: Henkel KGaA (représentant: Me C. Osterrieth, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 17 janvier 2006 dans l'affaire T-398/04 ⁽¹⁾, signifié le 23 janvier 2006 et la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 août 2004 (affaire R771/1999-2) concernant la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 000941971,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La demanderesse au pourvoi fait valoir un moyen tiré d'une violation des règles matérielles laquelle consisterait en une appréciation erronée en droit et en fait des exigences relatives au caractère distinctif de la marque dont l'enregistrement est demandé.

Dans la décision attaquée, le Tribunal de première instance serait, à tort, parti du principe que le signe dont l'enregistrement est demandé — une marque figurative tricolore consistant en la représentation fidèle à la réalité d'une tablette de produit de lavage pour la vaisselle et le linge — serait dépourvu de caractère distinctif suffisant. Cette appréciation ne serait conforme ni aux critères existant jusqu'alors dans la jurisprudence de la Cour relatifs aux conditions auxquelles une marque figurative présente un caractère distinctif, pas plus qu'elle ne prend en compte les particularités concrètes du marché pertinent.

Rien ne plaide en faveur principe général fondé sur l'expérience dégagé par le Tribunal selon lequel les produits en question seraient achetés sans attention et le public s'orienterait en grande partie aussi par rapport à la représentation du produit. Contrairement à ce que suppose le Tribunal, le public ciblé

aurait bien l'habitude de directement tirer aussi de la seule représentation spécifique et individualisée du produit des conclusions concernant le producteur. Sur le marché en question, il s'est établi l'usage bien arrêté que la configuration particulière des tablettes de produit de lavage pour la vaisselle et le linge a directement une fonction d'indication d'origine: chaque producteur utilise des coloris différents afin de distinguer ses produits de ceux de ses concurrents.

Pour apprécier le caractère distinctif, il n'y aurait lieu que d'examiner si le signe dont l'enregistrement est demandé est apte à identifier le produit pour lequel est demandé l'enregistrement comme provenant d'une entreprise déterminée et donc à distinguer ce produit de ceux d'autres entreprises. Le caractère particulier ou l'originalité du signe ne seraient pas nécessaires et ne devraient pas servir de critères d'examen. Eu égard au fait que la demanderesse au pourvoi a choisi des éléments différents, à savoir la forme rectangulaire, l'agencement sous forme de couches ainsi que l'ajout d'un noyau ovale combiné avec le choix libre de trois couleurs, elle aurait défini suffisamment d'éléments individuels susceptibles de faire apparaître le signe figuratif comme pourvu d'un caractère distinctif suffisant.

⁽¹⁾ JO C 74, p. 18.

Pourvoi formé le 17 mars 2006 par Arizona Chemical BV, Eastman Belgium BVBA, Cray Valley Iberica SA contre l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 dans l'affaire T-369/03, Arizona Chemical B.V, Eastman Belgium BVBA, Resinall Europe BVBA, Cray Valley Iberica SA/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-150-06 P)

(2006/C 121/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Arizona Chemical BV, Eastman Belgium BVBA, Cray Valley Iberica, SA (représentant(s): K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, Finlande, Resinall Europe BVBA.

Conclusions des parties requérantes

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance du 14 décembre 2005 dans l'affaire T-369/03;
- déclarer recevables les demandes présentées par les requérantes dans l'affaire T-369/03;
- statuer au fond ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue au fond; et
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'ensemble des dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes soutiennent qu'il convient d'annuler l'arrêt du Tribunal de première instance pour les motifs suivants:

- 1) incohérence du raisonnement et mauvaise application du critère juridique de recevabilité applicable au destinataire d'un acte contraignant produisant des effets juridiques.

Les requérantes soutiennent que le Tribunal de première instance (ci-après le TPI) a commis une erreur de droit en ce qu'il n'a pas fondé son appréciation sur le fait que la décision attaquée est un acte contraignant produisant des effets juridiques modifiant de façon caractérisée la situation juridique des requérantes.

- 2) Interprétation erronée du cadre réglementaire applicable à l'examen des données des requérantes en vertu de la directive 67/548/CEE.

Les requérantes font valoir que le TPI a commis une erreur de droit en estimant que l'appréciation des données fournies par les requérantes et la décision finale de la Commission sur la pertinence de ces données aux fins de la déclassification n'était pas une procédure administrative susceptible de recours.

- 3) Interprétation erronée du cadre réglementaire et des droits que les requérantes tirent de la directive 67/548/CEE.

Les requérantes font valoir que le TPI a commis une erreur de droit en concluant que les requérantes ne pouvaient former un recours au motif qu'elles visaient à contester une mesure de portée générale.

- 4) Violation du droit des requérantes à une protection juridictionnelle effective.

Les requérantes font valoir que le TPI a commis une erreur de droit en jugeant que les requérantes pouvaient contester la décision attaquée au niveau national.

- 5) Erreur de droit en concluant que l'action des requérantes était prescrite.

Les requérantes soutiennent que l'action en réparation n'est pas prescrite, car le point de départ est au plus tôt la décision de 1999 de la Commission refusant la déclassification et au plus tard la décision attaquée.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-155/06)

(2006/C 121/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: Mmes M. Patakia et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

- déclarer que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué de prendre toutes les dispositions finales nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53 de la directive 96/29/Euratom du Conseil ⁽¹⁾ fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, en raison du manque de dispositions permettant d'intervenir utilement dans toutes les situations d'exposition durable aux rayonnements ionisants résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique passée et

— condamner Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le titre IX de la directive définit les obligations des États membres en matière de préparation et de mise en œuvre d'interventions en cas de situation d'urgence radiologique. L'article 53 dispose que l'intervention en cas d'exposition durable incombe aux États membres.

Les autorités du Royaume-Uni ont reconnu que leur droit positif n'opérait pas une transposition complète de la directive en ce qu'il ne prévoit pas de mesures dans tous les cas où une situation de contamination radioactive a été détectée. La plainte qui a déclenché la présente procédure exposait le fait qu'il était impossible de détecter une exposition durable et de prendre des mesures contre une telle exposition s'agissant d'activités passées pour lesquelles aucune licence n'avait jamais été délivrée, une intervention n'étant envisageable que s'il est possible d'établir un lien entre l'exposition et une activité passée donnée menée sur un terrain où une contamination radioactive éventuelle est actuellement en train d'être détectée.

(¹) JO 1996, L 159, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský soud d'Ostrava le 24 mars 2006 — Skoma-Lux sro/Celní ředitelství Olomouc

(Affaire C-161/06)

(2006/C 121/15)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Krajský soud d'Ostrava.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skoma-Lux sro.

Partie défenderesse: Celní ředitelství Olomouc.

Questions préjudicielles:

1) Doit-on interpréter l'article 58 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République

tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, en vertu duquel la République tchèque est devenue un État membre de l'Union européenne à dater du 1^{er} mai 2004, en ce sens qu'un État membre peut appliquer aux particuliers un règlement qui, à la date de son application, n'était pas régulièrement publié au Journal officiel dans la langue de l'État membre en cause ?

2) En cas de réponse négative à la question 1, l'inapplicabilité du règlement en cause vis-à-vis des particuliers est-elle une question d'interprétation ou une question de validité du droit communautaire, au sens de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne ?

3) Dans la mesure où la Cour de justice devait conclure que la question préjudicielle concerne la validité de l'acte communautaire, au sens de l'arrêt du 22 octobre 1989, Foto-Frost (314/85, Rec. p. 4199), le règlement n° 2454/93 est-il nul vis-à-vis de la requérante et de son litige avec les autorités douanières de la République tchèque, en raison d'une absence de publication régulière dans le Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 58 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales) le 29 mars 2006 — The Queen/The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs, ex parte: Northern Foods plc.

(Affaire C-169/06)

(2006/C 121/16)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Civil Division) (England and Wales).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Northern Foods plc.

Partie défenderesse: The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs.

Partie intéressée: The Melton Mowbray Pork Pie Association

Questions préjudicielles

Lorsque le cahier des charges d'une demande tendant à l'enregistrement de «Melton Mowbray Pork Pie» comme indication géographique protégée (IGP) introduite en vertu du règlement 2081/92/CEE du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (ci-après «le règlement») définit l'aire géographique visée à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement comme suit:

«La ville de Melton Mowbray et ses environs, délimités comme suit:

- au nord, par l'A52, entre son intersection avec la M1 et son intersection avec l'A1, en ce compris la ville de Nottingham;
 - à l'est, par l'A1, entre son intersection avec l'A52 et son intersection avec l'A45, en ce compris les villes de Grantham et Stamford;
 - à l'ouest, par la M1, entre son intersection avec l'A52 et son intersection avec l'A45; et
 - au sud, par l'A45, entre son intersection avec la M1 et son intersection avec l'A1, en ce compris la ville de Northampton».
- 1) les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement peuvent-elles être satisfaites dans la mesure où l'IGP demandée s'appliquerait à des produits fabriqués et/ou transformés et/ou élaborés dans d'autres lieux que celui dont le nom figure dans l'IGP;
 - 2) dans l'affirmative, quels critères doivent être appliqués aux fins de la délimitation de l'aire géographique visée à l'article 2, paragraphe 2, point b), et à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement ?

Pourvoi formé le 31 mars 2006 par T.I.M.E. ART Uluslararasi Saat Ticareti ve dis Ticaret A.S. contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2006 dans l'affaire T-147/03, Devinlec Développement Innovation Leclerc SA/Office de l'harmonisation pour le marché intérieur

(Affaire C-171/06 P)

(2006/C 121/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: T.I.M.E. ART Uluslararasi Saat Ticareti ve dis Ticaret A.S. (représentants: M. Francetti et F. Jacobacci, avocats)

Autres parties à la procédure: Devinlec Développement Innovation Leclerc SA, Office de l'harmonisation pour le marché intérieur (OHMI)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

La partie requérante invite la Cour à:

- réformer l'arrêt rendu le 12 janvier 2006 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-147/03 étant donné qu'il transgresse l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾;
- déclarer fondées les conclusions déposées par T.I.M.E. au cours de la procédure de première instance dans son mémoire du 28 octobre 2003.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'arrêt du Tribunal de première instance devrait être réformé au motif que le tribunal a violé et erronément appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 en:

- ne tenant pas compte du caractère distinctif de la marque antérieure (QUANTIEME), élément essentiel dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du risque de confusion;
- concluant que, en dépit de la différence conceptuelle existant entre les deux marques, il subsiste un risque de confusion compte tenu de leurs similitudes phonétiques et visuelles.

⁽¹⁾ JO L 11, p. 1

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mars 2006
— Mausolf/Europol

(Affaires jointes T-209/02 et T-210/04) ⁽¹⁾

(«Personnel d'Europol — Rémunération — Échelons accordés
sur la base d'une évaluation — Décision du directeur»)

(2006/C 121/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Andreas Mausolf (Leiden, Pays-Bas) [représentants: M. Baltusen et P. de Casparis, avocats]

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol) [représentants: initialement K. Hennessy-Massaró et D. Heimans, puis K. Hennessy-Massaró, N. Urban et D. Neumann, agents]

Objet de l'affaire

Demandes visant, d'une part, à l'annulation de la décision du 23 novembre 2001, par laquelle le directeur d'Europol a accordé au requérant un avancement d'un échelon à compter du 1^{er} juillet 2001 ainsi que de la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant contre cette décision et, d'autre part, à l'annulation des décisions du 2 janvier 2003 et du 1^{er} mars 2004, par lesquelles le directeur d'Europol a décidé de ne pas octroyer au requérant un avancement d'un échelon supplémentaire à compter du 1^{er} juillet 2002

Dispositif de l'arrêt

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 202 du 24.8.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 mars 2006
— Yedaş Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret/Conseil et
Commission

(Affaire T-367/03) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Accords internationaux — Accord
d'association CEE-Turquie — Union douanière entre la
Communauté européenne et la Turquie — Aides financières
compensatoires»)

(2006/C 121/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Yedaş Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret AŞ (Ümraniye, Istanbul, Turquie) [représentant: R. Sinner, avocat]

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne [représentants: M. Bishop et D. Canga Fano, agents] et Commission des Communautés européennes [représentants: G. Boudot et X. Lewis, agents]

Objet de l'affaire

Recours en indemnité visant à obtenir la réparation du dommage prétendument causé par l'application des procédures de l'union douanière instituée par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et ses protocoles additionnels ainsi que par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (JO L 35, p. 1)

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 6.3.2004

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mars 2006 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-176/04) ⁽¹⁾

(«Fonctionnaires — Sécurité sociale — Accès aux informations relatives à l'existence d'un rapport médical — Transmission après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2006/C 121/20)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) [représentant: A. Distante, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat]

Objet de l'affaire

En premier lieu, une demande d'annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande introduite par le requérant en vue d'obtenir l'envoi d'un rapport médical ou la confirmation, par écrit, que ce rapport n'existe pas, en deuxième lieu, une demande d'annulation de la décision implicite de la Commission portant rejet de la réclamation introduite contre le rejet de la demande et, en troisième lieu, une demande visant à faire constater le droit du requérant à ce que les revendications contenues dans sa demande et dans sa réclamation soient accueillies

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le requérant avant la notification du mémoire en défense. Le requérant supportera ses propres dépens exposés après la notification du mémoire en défense.

⁽¹⁾ JO C 179 du 10.7.2004

Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 mars 2006 — Strack/Commission

(Affaire T-4/05) ⁽¹⁾

(«Fonctionnaires — Fonctionnaire informant l'OLAF de comportements éventuellement répréhensibles — Décision de l'OLAF de clore l'enquête — Acte faisant grief — Qualité pour agir — Irrecevabilité»)

(2006/C 121/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Guido Strack (Wasserliesch, Allemagne) [représentant: R. Schmitt, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: C. Ladenburger et H. Kraemer, agents]

Objet de l'affaire

D'une part, une demande d'annulation de la décision de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 5 février 2004 de clôturer l'enquête numéro OF/2002/0356 ainsi que du rapport final d'enquête correspondant en date du 5 février 2004 et, d'autre part, une demande de réouverture de ladite enquête et d'établissement d'un nouveau rapport final d'enquête

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 57 du 5.3.2005

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 24 mars 2006 — Sumitomo Chemical Agro Europe et Philagro France/Commission

(Affaire T-454/05 R)

(«Référé — Directive 91/414/CEE — Recevabilité»)

(2006/C 121/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Sumitomo Chemical Agro Europe SAS (Saint-Didier-au-Mont-d'Or, France) et Philagro France SAS (Saint-Didier-au-Mont-d'Or) [représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: B. Doherty, agent]

Objet de l'affaire

Demande visant, d'une part, à la suspension d'une décision prétendument contenue dans une lettre de la Commission du 20 octobre 2005 et, d'autre part, à ce que soient ordonnées certaines mesures provisoires concernant la procédure administrative menée devant la Commission pour l'inscription du procymidone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1)

Dispositif de l'ordonnance

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 8 août 2005 — Fermont/Commission

(Affaire T-307/05)

(2006/C 121/23)

Langue de procédure: français

Parties

Partie requérante: Alain Fermont (Kraainem, Belgique) (représentants: L. Kakiese, avocat, N. Luzeyemo, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante:

- ordonner à la Commission européenne de faire cesser les agissements hautement préjudiciables à l'égard du requérant des deux fonctionnaires incriminés qui tous deux violent les règles du Statut des fonctionnaires;
- constater la violation du devoir de protection de la confiance légitime;
- constater que le requérant a subi et vécu un harcèlement moral de la part des deux fonctionnaires incriminés;
- ordonner à la Commission européenne, pour carence et abstention face aux agissements hautement préjudiciables des deux fonctionnaires à l'égard du requérant, de verser 5 040 000 euros en dédommagement moral, physique et matériel.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant dans la présente affaire avait conclu un contrat de travail avec le Centre pour le développement des entreprises (CDE), une structure dépendante du groupe des États ACP. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, le requérant avait pour mission la mise en place de l'harmonisation sanitaire et la surveillance de la pêche à Sao Tomé & Príncipe et dans le Golfe de Guinée.

La partie requérante fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse aurait entravé l'exercice de ses fonctions.

Le requérant fait aussi valoir une violation du règlement CE n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, ainsi que des dispositions du Statut des fonctionnaires interdisant le harcèlement moral et consacrant le devoir d'indépendance.

**Recours introduit le 24 février 2006 — Armando Álvarez/
Commission**

(Affaire T-78/06)

(2006/C 121/24)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie(s) requérante(s): Armando Álvarez (Madrid, Espagne)
[représentant(s): E. Garayar et A. García Castiilo, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Déclarer le présent recours en annulation recevable
- Déclarer la nullité de la décision C(2005) 4634 final du 30 novembre 2005, dans l'affaire COMP/F/38.354 en ce qui concerne l'imputation de responsabilité à Armando Álvarez S.A.;
- condamner Commission aux dépens exposés par Armando Álvarez S.A. dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 30 novembre 2005 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels). Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré que la requérante, entre autres entreprises, avait violé l'article 81 CE en participant entre 1991 et 2002 à un ensemble d'ententes et de pratiques concertées dans le secteur des sacs industriels en plastique en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas, à Luxembourg, en Espagne et en France. Pour ces infractions, la Commission a infligé à la requérante une amende solidairement avec l'entreprise Plásticos Españoles, S.A.

À l'appui de son recours, la requérante invoque l'appréciation erronée des faits et la violation du principe de la présomption d'innocence et des droits de la défense de la requérante par la Commission.

**Recours introduit le 16 mars 2006 — Studio Bichara e.a./
Commission**

(Affaire T-86/06)

(2006/C 121/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Studio Bichara s.r.l, Riccardo Bichara et Maria Proietti (Rome, Italie) [représentants: M^{es} Pappalardo et M.C Santacroce, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer que la responsabilité extracontractuelle de la Délégation de la Commission en Papouasie Nouvelle-Guinée ainsi que la responsabilité extracontractuelle de l'OLAF en relation avec le projet n° 8 ACP.PNG.003 sont engagées;
- Condamner la Commission et l'OLAF à réparer les préjudices causés par leur comportement irrégulier au cours de l'exécution du projet n° 8.ACP.PNG.003, évalués à 5 884 873,99 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à obtenir la réparation des dommages qu'aurait subis la société requérante, un bureau d'études italien qui a travaillé pendant plusieurs années dans le domaine des programmes financés par l'Union européenne, en raison d'agissements des fonctionnaires de la Délégation de la Commission en Papouasie Nouvelle-Guinée et de l'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF), dans le cadre du marché public de services n° 8.ACP.PNG.003, financé par le Fonds Européen de Développement.

Il convient de rappeler à cet égard que, en décembre 1999, la société requérante s'était vu attribuer le marché en question portant sur la réalisation d'études pour des travaux d'amélioration de 9 établissements d'enseignement situés dans diverses régions de Papouasie Nouvelle-Guinée.

La société requérante considère, conjointement avec les deux autres requérants, que la responsabilité extracontractuelle de la Communauté serait en l'espèce engagée:

- du fait de l'ingérence injustifiée de la Délégation de la Commission en Papouasie Nouvelle-Guinée dans les relations contractuelles existant entre le bureau d'études Bichara et le gouvernement local au sujet du marché de services en question. Cette ingérence aurait contraint la société requérante à mettre terme prématurément au contrat, empêchant toute possibilité de transaction amiable entre les parties contractantes.
- du fait du comportement adopté par l'OLAF à l'occasion des enquêtes OF/2002/0261 et OF/2002/0322. Ces agissements devraient être qualifiés d'agissements contraires à l'obligation de l'OLAF de conduire ses propres enquêtes en pleine indépendance y compris vis-à-vis de la Commission européenne, ainsi qu'aux principes d'équité, d'impartialité et de présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes soumises aux enquêtes.

statut de la Cour de justice dans l'affaire C-305/05. Selon le requérant, ces observations ont été déposées sans concertation sur ce point avec la Commission des affaires juridiques du Parlement et sans que l'assemblée plénière du Parlement ait été saisie en vue d'une décision.

Le requérant motive son recours en invoquant une violation de l'article 121 du règlement intérieur du Parlement.

Recours introduit le 30 mars 2006 — Phildar/OHMI

(Affaire T-99/06)

(2006/C 121/27)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Recours introduit le 13 mars 2006 — Gargani/Parlement

(Affaire T-94/06)

(2006/C 121/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Giuseppe Gargani (Morra de Sanctis, Italie)
[représentant: W. Rothley, avocat]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en décidant de déposer des observations dans le cadre de la procédure préjudicielle C-350/05 pendante devant la Cour de justice, la partie défenderesse a enfreint l'article 121 du règlement intérieur du Parlement européen;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours critique que le Président du Parlement européen a, en qualité de représentant de cette institution, déposé des observations au titre de l'article 23, deuxième alinéa, du

Parties

Partie requérante: Phildar SA (Roubaix, France) (représentant: E. Baud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Comercial Jacinto Parera SA (Barcelone, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la seconde chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 janvier 2006 dans l'affaire R 245/2004 — 2
- A titre subsidiaire, pour le cas où le Tribunal déciderait de ne pas annuler la décision de la seconde chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 janvier 2006 dans l'affaire R 245/2004 — 2, renvoyer l'affaire devant l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) pour qu'il statue sur l'opposition dirigée contre l'enregistrement de la demande de marque communautaire «FILDOR» n° 831 834, fondée notamment sur la marque verbale française antérieure «FILDOR» n° 744 927 dont la requérante est titulaire;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Comercial Jacinto Parera SA

Marque communautaire concernée: marque verbale «FILDOR» pour des produits relevant des classes 22, 23, 24, 25 et 26 — demande n° 831 834

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales et figuratives nationales et internationales «FILDOR» et «PHILDAR» pour des produits relevant des classes 22, 23, 24, 25 et 26.

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande de marque communautaire en question

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 62 et 73 du règlement n° 40/94 du Conseil, aux motifs que les marques en conflit sont visuellement et phonétiquement similaires; que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire part de ses observations sur l'appréciation des modes d'achat des produits en question; et que la chambre de recours a rejeté l'opposition sur le fondement d'une marque figurative nationale antérieure «PHILDAR» sans examiner la marque verbale nationale antérieure «FILDOR».

Recours introduit le 23 mars 2006 — Castell del Remei/OHMI

(Affaire T-101/06)

(2006/C 121/28)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Castell del Remei, S.L. (Lérida, Espagne) [représentants: Mes Fernand de Visscher, Emmanuel Cornu, Donatienne Moreau, Jorge Grau Mora, Alejandro Angulo Lafora, Maite Ferrándiz Avendaño, María Baylos Morales et Antonio Velázquez Ibáñez, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Bodegas Rodas (Haro, La Rioja, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 janvier 2006, confirmant le rejet de la demande de marque communautaire n° 2325256 «Castell del Remei (figurative)», qui, par conséquent, devra être enregistrée par l'OHMI;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire demandée: la marque figurative «Castell del Remei ODA» (demande n° 2325256) relative à des produits des classes 29, 30 et 33.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Bodegas Roda, S.A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales espagnoles «RODA» (n° 1 757 553), «RODA I» (n° 2 006 616), «RODA II» (n° 2 006 615) et «BODEGAS RODA» (n° 137 050), concernant des produits de la classe 33, et le nom commercial BODEGAS RODA, S.A. «pour le commerce dédié à l'élaboration et à l'élevage du vin».

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition, rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, sur la marque communautaire.

Recours introduit le 4 avril 2006 — Investire Partecipazioni/Commission

(Affaire T-102/06)

(2006/C 121/29)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Investire Partecipazioni SpA (Rome, Italie) [représentants: Mes G.M. Roberti et A. Franchi, avocats]

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision C (2005) 4683 de la Commission du 25 novembre 2005;
- déclarer illicite et inapplicable, conformément à l'article 241 CE, la lettre B, point 12, et la lettre C, point 2, de la fiche n° 19 annexée à la décision de la Commission du 23 avril 1997 (97/322/CE);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante estime que la décision attaquée doit être annulée pour des raisons analogues à celles avancées dans l'affaire T-418/05, Investire Partecipazioni/Commission (JO C 22 du 28 janvier 2006, p. 21).

Recours introduit le 27 mars 2006 — ESOTRADE/OHMI**(Affaire T-103/06)**

(2006/C 121/30)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: ESOTRADE, S.A. (Madrid) [représentant: Me Jaime de Rivera Lamo de Espinosa, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: M. Antonio Segura Sánchez

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 janvier 2006, dans l'affaire R 217/2004-2, relative au conflit entre les marques YOKANA/YOKONO;
- constater l'aptitude de la marque communautaire n° 1 600 659, «YOKANA», à être enregistrée;
- condamner l'opposant aux dépens afférents tant à la présente procédure qu'aux procédures antérieures.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire demandée: la marque figurative «YOKANA» (demande n° 1 600 659) concernant des produits des classes 14, 18 et 25.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: M. Antonio Segura Sánchez.

Marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition: les marques figuratives communautaire et espagnole «YOKONO» relatives à des produits des classes 25 (n° 1 099 356) ainsi que 18, 25 et 39 (n° 336 750).

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement de certains produits des classes 18 et 25.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire.

Recours introduit le 7 avril 2006 — InterVideo/OHMI**(Affaire T-105/06)**

(2006/C 121/31)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: InterVideo, Inc. (Californie, États-Unis d'Amérique) [représentant: Me K. Manhaeve]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la chambre de recours le 31 janvier 2006 et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative «WindDVD Creator» pour des produits relevant de la classe 9 — demande n° 4 106 936

Décision de l'examineur: enregistrement refusé

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 4 et 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil en ce que la chambre de recours a défini de manière erronée le public concerné. Le public concerné est, selon la partie requérante, le consommateur moyen et non les utilisateurs d'ordinateurs personnels ayant une connaissance spécifique en langage machine.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 mars 2006 — Bioelettrica/Commission**(Affaire T-287/01) ⁽¹⁾**

(2006/C 121/32)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 31 du 2.2.2002

Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 mars 2006 — Holcim (France)/Commission**(Affaire T-86/03) ⁽¹⁾**

(2006/C 121/34)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.5.2003.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 — Bioelettrica/Commission**(Affaire T-56/03) ⁽¹⁾**

(2006/C 121/33)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 101 du 26.4.2003

Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 mars 2006 — Colgate-Palmolive/OHMI**(Affaire T-322/04) ⁽¹⁾**

(2006/C 121/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Recours introduit le 17 mars 2006 — Sequeira Wandschneider/Commission

(Affaire F-28/06)

(2006/C 121/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Paulo Sequeira Wandschneider (Bruxelles, Belgique) [représentants: G. Vandersanden et C. Ronzi, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler le rapport d'évolution de carrière (REC) du requérant portant sur la période de référence du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004;
- pour autant que de besoin, annuler la décision rejetant la réclamation introduite par le requérant, le 5 septembre 2005;
- condamner la défenderesse à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et matériel subi évalué *ex aequo et bono* et sous réserve d'ampliation à EUR 5 000;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission chargé notamment de mener des enquêtes dans les pratiques de dumping, conteste la validité de son REC pour l'exercice d'évaluation 2004.

Dans son recours, il soutient que sa hiérarchie lui aurait attribué des notes moins élevées qu'il ne les méritait, en raison de son refus de privilégier, au cours de ses enquêtes, l'intérêt de l'industrie communautaire.

Il fait ensuite valoir que la procédure suivie pour établir son REC méconnaît l'article 43 du statut, les dispositions générales d'exécution dudit article, le guide d'évaluation ainsi que le règlement intérieur du comité paritaire d'évaluation. La partie défen-

deresse aurait ainsi violé le droit de la défense du requérant, tout comme son droit à une procédure d'appel effective.

Le requérant estime, d'une part, que son REC est vicié d'erreurs manifestes d'appréciation ainsi que d'un défaut de motivation et, d'autre part, que la défenderesse a violé le devoir de sollicitude et de bonne administration.

Enfin, le requérant invoque un détournement de pouvoir, dans la mesure son évaluation à un niveau insatisfaisant ne serait qu'un moyen de tenter de l'exclure de son poste d'enquêteur.

Recours introduit le 13 mars 2006 — Arnaldos Rosauro e.a./Commission

(Affaire F-29/06)

(2006/C 121/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Andres Arnaldos Rosauro et autres [représentants: S. Rodrigues et A. Jaume, avocats]

Parties défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler les actes de nomination des requérants, pris ensemble avec les bulletins de rémunération qu'ils ont reçus depuis la date de leur passage de la catégorie C à la catégorie B, en ce qu'ils les nomment dans le grade B*3/B*4 et maintiennent leur traitement de base antérieur au changement de catégorie par l'application d'un coefficient multiplicateur;
- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) de supprimer les points de promotion («sac à dos») des requérants suite à leur passage de la catégorie C à la catégorie B;

- indiquer à l'AIPN les effets de ces annulations, à savoir, avec effet rétroactif au jour de leur passage de la catégorie C à la catégorie B: 1) nommer les requérants dans le grade B*5/B*6 en application de l'article 2 de l'annexe XIII du statut, 2) leur appliquer le traitement de base auquel ils ont droit en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut sans facteur multiplicateur, 3) maintenir, après leur passage dans la catégorie B, les points de mérite et les points de transition qu'ils ont accumulés lorsqu'ils étaient en fonction dans la catégorie C;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont tous lauréats du concours interne de passage de catégorie COM/PB/04, dont l'avis a été publié avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut. Après cette date, ils ont été nommés par la défenderesse dans la catégorie supérieure, sans que cela comporte toutefois une augmentation de rémunération, et ce, du fait de l'application d'un coefficient

multiplicateur. En outre, leurs points de promotion ont été remis à zéro.

Dans leur recours, les requérants avancent trois griefs, dont le premier consiste à dire que leur nomination au grade B*3/B*4 est illégale, dans la mesure où les grades mentionnés dans l'avis de concours auraient pour équivalent les grades B*5/B*6, conformément à l'article 2 de l'annexe XIII du statut.

En ce qui concerne le deuxième grief, les requérants font valoir que l'application à leur rémunération d'un coefficient multiplicateur est contraire, d'une part, au statut, qui ne mentionnerait aucunement l'application d'un tel coefficient en l'espèce, et, d'autre part, au principe de non-discrimination, au principe du respect de la confiance légitime ainsi qu'au principe de droits acquis.

S'agissant enfin du troisième grief, les requérants soutiennent que l'annulation de leurs points de promotion est contraire à l'esprit des articles 45 bis du statut et 5 de l'annexe XIII du statut, ainsi qu'au principe d'égalité de traitement.

III

(Informations)

(2006/C 121/38)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 108 du 6.5.2006

Historique des publications antérieures

JO C 96 du 22.4.2006

JO C 86 du 8.4.2006

JO C 74 du 25.3.2006

JO C 60 du 11.3.2006

JO C 48 du 25.2.2006

JO C 36 du 11.2.2006

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex:<http://europa.eu.int/eur-lex>
CELEX:<http://europa.eu.int/celex>
